

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le CGCT notamment l'article L 2212-2 5°,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 ;

Vu les décrets n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 et n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 13 mai, du 2 juin et 24 2020 portant diverses mesures d'adaptation du service public communal compte tenu de l'état de crise sanitaire ;

- Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS COV 2 (COVID-19) sur le territoire national et les risques qu'il entraîne pour la santé publique ;

- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

- Considérant qu'il convient de préparer et d'accompagner la sortie progressive du confinement, et que dès lors il convient d'adapter les dispositions prises par les arrêtés municipaux des 13 mai, 2 juin et 24 juin 2020 portant diverses mesures d'adaptation du service public communal compte tenu des risques de contagion liés à la Covid-19 ;

- Considérant l'afflux de personnes et l'impossibilité de respecter les règles de distanciation physique au sein des marchés communaux de plein air ;

- Considérant la hausse des cas de contamination en Bretagne ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE

Article 1

Les arrêtés municipaux des 13 mai, 2 et 24 juin 2020 sus-visés sont abrogés.

Article 2

Les services publics municipaux sont dorénavant ouverts au public.
Néanmoins, des restrictions peuvent être apportées à ces ouvertures ainsi qu'il est défini ci-après :

Ville de Vannes

Morbihan

Direction générale des Services

**Arrêté portant diverses mesures
d'adaptation du service public
communal compte tenu des risques de
contagion liés à la Covid-19**

Marchés communaux de plein air :

- Le port du masque est fortement conseillé.
- La recommandation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Accueils :

- Les services hébergés à l'hôtel de Ville ou au Centre Administratif ne reçoivent que sur rendez-vous.

Pôle Proximité :

- Relais assistante maternelle, sur rendez-vous uniquement
- Jardins familiaux avec un accès limité à un jardinier par parcelle ; les lieux de convivialité y restent fermés. Le non-respect de ces mesures sera puni d'exclusion immédiate des contrevenants.

Pôle animation :

- Le conservatoire à rayonnement départemental uniquement pour l'enseignement à distance.
- L'hôtel de Limur est ouvert tous les mardis au mois de juillet ainsi que le mercredi 22 juillet à 21 h et les 4, 5, 11, 19 (à 21 h) et 29 août.
- Les salles de sport dédiées à une pratique sportive sont ouvertes après transmission par les bénéficiaires d'un protocole de reprise d'activité.
- L'espace trampoline de la salle Adrien LE FLOC'H et la salle Saint-Exupéry sont ouverts sous réserve de la signature d'un acte d'engagement de respect des mesures sanitaires par les bénéficiaires et à moyens humains constants.

Article 3

Les équipements et services suivants restent fermés au public :

- Les aires de jeux
- La Maison des associations (sauf pour les permanences associatives jusqu'au 24 août)
- Les Maisons de quartiers (ouverture partielle jusqu'au 24 août)
- Le Château de l'Hermine (ouverture le 5 août)
- Ty Golfe (ouverture le 3 août)
- Les équipements sportifs fermés dits mutualisés non mentionnés à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre compte tenu de l'évolution de la crise sanitaire.

Article 5

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

Vannes, le 20 juillet 2020



Le Maire,

David ROBO